



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 13410

Texte de la question

M. Christian Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des groupements d'employeurs au regard de la TVA. En agriculture comme d'ailleurs dans l'artisanat et, en général, dans le monde rural, ils s'inscrivent dans une logique de développement durable à la fois de l'activité et de l'emploi et, en dernière analyse, des territoires ruraux. Ces structures associatives répondent en effet au besoin d'emplois partagés qu'expriment de nombreux agriculteurs, notamment dans les zones fragiles. Du côté des salariés, c'est la garantie d'un emploi pérenne permettant d'acquérir des compétences diversifiées. L'efficacité de cet outil particulièrement adapté au développement local est cependant freiné par les contraintes fiscales qu'il subit. Le paiement trimestriel de la TVA se traduit par une perte de trésorerie parfois élevée et par une charge administrative. Aussi, il lui demande si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, il ne serait pas envisageable de concevoir un paiement unique de la TVA en fin d'année.

Texte de la réponse

Les groupements d'employeurs agricoles exercent une activité qui entre dans le champ d'application de la TVA. Toutefois, ces groupements bénéficient d'une exonération de TVA pour les mises à disposition de personnel ayant pour objet le remplacement des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et des membres non salariés de leur famille, en cas d'empêchement ou d'absence temporaire tels que définis à l'article R. 127-9-1 du code du travail (instruction du 17 octobre 1996 parue au Bulletin officiel des impôts 3 A-5-96). Leurs autres opérations sont, quant à elles, susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions, de l'application de l'article 261 B du code général des impôts qui exonère de la taxe les services rendus à leurs membres par des groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti. Les opérations des groupements dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 100 000 francs peuvent, enfin, être couvertes par la franchise en base qui a les mêmes effets qu'une exonération. Ces dispositions vont dans le sens d'un allègement des contraintes fiscales des groupements d'employeurs agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Christian Paul](#)

Circonscription : Nièvre (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13410

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2308

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4575